

N° 461

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1984.

MOTION

tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Adolphe CHAUVIN, Philippe de BOURGOING, Jean-Pierre CANTEGRIT, Jean AMELIN, Marc BÉCAM, Henri BELCOUR, Maurice BLIN, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Michel CALDAGUÈS, Pierre CAROUS, Auguste CAZALET, Pierre CECCALDI-PAVARD, Jean CHÉRIOUX, François COLLET, Henri COLLETTE, Etienne DAILLY, Marcel DAUNAY, Jacques DELONG, Marcel FORTIER, Jean-Pierre FOURCADE, Philippe FRANÇOIS, Paul GIROD, Adrien GOUTEYRON, Jacques LARCHÉ, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Christian MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Daniel MILLAUD, Geoffroy de MONTALEMBERT, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Jacques PELLETIER, Alain PLUCHET, Henri PORTIER, Claude PROUVOYEUR, Josselin de ROHAN, Roger ROMANI, Olivier ROUX, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Michel SORDEL, Michel SOUPLET, Jean-Pierre TIZON, Dick UKEIWÉ, Edmond VALCIN et Louis VIPAPOULÉ,

Sénateurs.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'avenir d'une nation moderne dépend de la qualité de son système éducatif. Les Français en ont bien conscience. Par leur présence massive dans les grandes villes de France puis à Paris le 24 juin 1984, ils ont clairement marqué leur volonté de voir s'engager le véritable débat sur la liberté de l'enseignement. Il appartient au Sénat de répondre à leur appel.

La Constitution lui en fournit le moyen. Son article 3 précise en effet que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Quant à l'article 11, il stipule notamment que « le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux Assemblées..., peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics... ».

Le projet de loi relatif « aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés » concerne à l'évidence l'organisation des pouvoirs publics.

Il importe donc que le Parlement mette le Président de la République à même de consulter le pays sur cette question capitale.

La présente motion n'a pas d'autre but. Nul doute que l'Assemblée nationale dont la décision remonte au 24 mai 1984, voudra, aujourd'hui, s'y associer. Telles sont les raisons pour lesquelles il est demandé au Sénat d'adopter la motion suivante :

MOTION TENDANT A PROPOSER AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SOUMETTRE UN PROJET DE LOI AU RÉFÉRENDUM

Article unique.

En application de l'article 11 de la Constitution et de l'article 67 de son Règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.